



## Arrêt

n° 315 691 du 30 octobre 2024  
dans l'affaire X / I

En cause : X

Ayant élu domicile : chez Me KAMBA BALAPUKAYI, avocat,  
Chaussée de la Hulpe, 177/10,  
1170 BRUXELLES,

contre :

L'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration.

---

LE PRESIDENT F.F. DE LA 1ère CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 22 juillet 2023 par X de nationalité algérienne, tendant à la suspension et l'annulation de « *la décision de refus de séjour suivie de l'ordre de quitter le territoire du 06.06.2023, notifiée le 27.06.2023* ».

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'ordonnance n° 111.449 du 28 juillet 2023 portant détermination du droit de rôle.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 26 septembre 2024 convoquant les parties à comparaître le 22 octobre 2024.

Entendu, en son rapport, P. HARMEL, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me G. NKANU NKANU loco Me KAMBA BALAPUKAYI, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me A. PAUL loco Me D. MATRAY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

#### 1. Rétroactes.

1.1. Le requérant a déclaré être arrivé sur le territoire belge en date du 21 août 2009.

1.2. Le 4 janvier 2011, il a introduit une demande de carte de séjour en tant que membre de la famille d'un belge, ce qui a donné lieu à une décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire prise le 12 avril 2011. Le recours contre cette décision a été rejeté par l'arrêt n° 67.069 du 22 septembre 2011.

1.3. Le 9 mai 2011, il a introduit une première demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9bis de la loi précitée du 15 décembre 1980, laquelle a donné lieu à une décision d'irrecevabilité ainsi qu'à un ordre de quitte le territoire en date du 8 avril 2013.

1.4. Le 26 juillet 2013, il a introduit une deuxième demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9bis de la loi précitée du 15 décembre 1980, laquelle a donné lieu à une décision d'irrecevabilité ainsi qu'à un ordre de quitte le territoire et à une interdiction d'entrée en date du 8 octobre 2013.

1.5. Le 21 avril 2016, il a introduit une troisième demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9bis de la loi précitée du 15 décembre 1980, laquelle a donné lieu à une décision d'irrecevabilité ainsi qu'à un ordre de quitte le territoire en date du 3 mai 2017.

1.6. Le 6 avril 2021, il a introduit une quatrième demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9bis de la loi précitée du 15 décembre 1980, laquelle a donné lieu à une décision d'irrecevabilité (annexe 42) en date du 12 avril 2021.

1.7. Le 6 juillet 2021, il a introduit une cinquième demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9bis de la loi précitée du 15 décembre 1980, laquelle a donné lieu à une décision d'irrecevabilité ainsi qu'à un ordre de quitte le territoire en date du 6 septembre 2022.

1.8. Le 22 novembre 2022, le requérant a introduit une sixième demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9bis de la loi précitée du 15 décembre 1980.

1.9. Le 13 mars 2023, un document émanant de la partie défenderesse et adressé à l'administration communale de Frameries indique qu'un projet de mariage existe entre le requérant et une ressortissante italienne.

1.10. En date du 6 juin 2023, la partie défenderesse a pris une décision d'irrecevabilité de la demande d'autorisation de séjour, notifiée au requérant le 27 juin 2023.

Cette décision constitue le premier acte attaqué et est motivée comme suit :

« MOTIFS : Les éléments invoqués ne constituent pas une circonstance exceptionnelle.

*Le 21.08.2009, le requérant est arrivé en Belgique muni d'un visa C (affaires) 30 jours. Le 28.12.2010, il a introduit une déclaration de cohabitation légale avec un ressortissant belge. Le 04.01.2011, il introduit une demande de carte de séjour pour membre de la famille d'un citoyen de l'UE ( Annexe 19 ter) mais cette demande est refusée avec OQT (annexe 20) en date du 07.04.2011 et lui est notifié le même jour. Le 03.05.2011, il introduit une requête en annulation et suspension auprès du CCE. Le 23.05.2011, il est mis sous annexe 35 et cette annexe est prorogée jusqu'au 05.05.2012. Le 22.09.2011, le CCE rejette sa requête. Le 16.05.2011, il introduit une demande 9bis mais cette demande est déclarée irrecevable avec ordre de quitter le 08.04.2013 et la décision lui est notifiée le 04.06.2013. Le 26.07.2013, il introduit une nouvelle demande de 9bis mais cette demande est déclarée irrecevable le 08.10.2013 avec une interdiction d'entrée (Annexe 13 sexies ) valable 3 ans. Le 21.04.2016, il introduit une nouvelle demande 9bis mais cette demande est déclarée irrecevable avec ordre de quitter le 03.05.2017 et la décision lui est notifiée le 12/05/2017. Le 08.07.2021, il introduit une nouvelle demande de 9 bis mais cette demande est déclarée irrecevable avec ordre de quitter le 06/09/2022 et la décision lui est notifiée le 14/09/2022. Or nous constatons qu'au lieu d'obtempérer aux ordres de quitter qui lui ont été notifiés et de retourner dans son pays afin d'y introduire une demande d'autorisation de séjour comme il est de règle, l'intéressé a préféré introduire sa demande sur le territoire en séjour illégal. L'intéressé est bien le seul responsable de la situation dans laquelle il se trouve.*

*L'intéressé invoque la durée de son séjour (il est en Belgique depuis 2009) et son intégration : le fait d'avoir déjà une bonne connaissance de la langue française déjà acquise dans son pays. «Cependant, s'agissant de la longueur du séjour du requérant en Belgique et de sa bonne intégration dans le Royaume, le Conseil du Contentieux des Etrangers considère que ces éléments sont autant de renseignements tendant à prouver tout au plus la volonté du/de la requérant(e) de séjournier sur le territoire belge mais non pas une impossibilité ou une difficulté quelconque de rentrer temporairement dans son pays d'origine afin d'y accomplir les formalités requises en vue de l'obtention d'une autorisation de séjour (C.C.E., Arrêt 276 463 du 25.08.2022). « Le Conseil rappelle par ailleurs à toutes fins que ni une bonne intégration en Belgique ni la longueur du séjour de l'intéressé(e) ne constituent, à elles seules, des circonstances exceptionnelles au sens de l'article 9 bis de la loi du 15 décembre 1980 précitée dans la mesure où la requérante reste en défaut de démontrer en quoi ces éléments empêcheraient la réalisation d'un ou plusieurs déplacements temporaires à l'étranger en vue d'y lever l'autorisation requise. Il a été jugé que " Il est de jurisprudence que le long séjour et l'intégration en Belgique sont des motifs de fond et ne sont pas en soi un empêchement à retourner dans le pays d'origine pour y introduire la demande d'autorisation; que ce sont d'autres circonstances survenues au cours de ce séjour qui, le cas échéant, peuvent constituer un tel empêchement." (C.E., arrêt n° 177.189 du 26.11.2007). Ce principe, par définition, reste valable quelle que soit la durée de séjour de l'intéressé(e) » (C.C.E., Arrêt 282 351 du 22.12.2022)*

*Il déclare ne plus avoir d'attaches au pays d'origine, ni famille, ni connaissance mais il ne démontre pas qu'il ne pourrait obtenir de l'aide au niveau du pays (association ou autre). Or, rappelons qu'il incombe au*

requérant d'étayer son argumentation (Conseil d'Etat du 13/07/2001 n° 97.866). D'autant plus qu'il ne démontre pas qu'il ne pourrait raisonnablement se prendre en charge temporairement. Quant au fait que la procédure de visa auprès du poste diplomatique pourrait prendre beaucoup de temps, notons que le Conseil relève que le retour au pays d'origine conserve un caractère temporaire même si sa durée n'est pas déterminée précisément (C.C.E., Arrêt 276 455, 25.08.2022).

Le requérant invoque le fait qu'il aurait eu une attestation d'immatriculation sur base du Regroupement Familial mais notons que sa demande a été refusée avec OQT (annexe 20) en date du 07.04.2011 et que son recours contre cette décision a été rejeté (voir premier paragraphe) En conséquence, cet élément ne peut constituer une circonstance exceptionnelle rendant difficile ou impossible l'introduction de sa demande dans son pays d'origine auprès de notre représentation diplomatique.

Il invoque le fait de n'avoir pas de comportement contraire à l'ordre public, n'avoir jamais fait l'objet d'une condamnation pénale, n'avoir jamais fraudé ou tenter de tromper les autorités du pays et ne pas constituer une menace pour la sécurité nationale, cependant ces éléments ne constituent pas raisonnablement une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant difficile un retour temporaire vers le pays d'origine étant donné que ce genre de comportement est attendu de tout un chacun.

Il invoque sa volonté de travailler et sa recherche active d'emploi. Cependant, il n'apporte aucun élément probant ni un tant soit peu circonstancié pour étayer ses assertions, il se contente d'avancer ces arguments sans aucunement les soutenir par un élément pertinent. Or, il incombe au requérant d'étayer son argumentation (Conseil d'Etat du 13/07/2001 n° 97.866).

En conclusion, l'intéressé ne nous avance aucun argument probant justifiant la difficulté ou l'impossibilité d'introduire sa demande dans son pays d'origine auprès de notre représentation diplomatique.

Sa demande est donc irrecevable. Néanmoins, il lui est toujours loisible de faire une éventuelle nouvelle demande dans son pays d'origine ou de résidence sur la base de l'article 9§2 auprès de notre représentation diplomatique ».

A la même date, la partie défenderesse a pris un ordre quitter le territoire, lequel constitue le second acte attaqué et est motivé comme suit :

« Il est enjoint à Monsieur  
[...]

de quitter le territoire de la Belgique, ainsi que le territoire des États qui appliquent entièrement l'accès de Schengen, sauf s'il possède les documents requis pour s'y rendre,

dans les 30 jours de la notification de décision.

#### MOTIF DE LA DECISION :

L'ordre de quitter le territoire est délivré en application de l'article suivant de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants :

o En vertu de l'article 7, alinéa 1er, 2° de la loi du 15 décembre 1980, l'étranger demeure dans le Royaume au-delà du délai autorisé par le visa ou l'autorisation tenant lieu de visa apposée sur son passeport ou sur le titre de voyage en tenant lieu (art. 6, alinéa 1er de la loi) : Avait une annexe 35 valable jusqu'au 05/05/2012 et a dépassé le délai.

Lors de la prise d'une décision d'éloignement, le Ministre ou son délégué tient compte de l'intérêt supérieur de l'enfant, de la vie familiale, et de l'état de santé du ressortissant d'un pays tiers concerné (article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980). La situation a été évaluée lors de la prise de cet ordre de quitter le territoire.

Cette évaluation est basée sur tous les éléments actuellement dans le dossier :

L'intérêt supérieur de l'enfant : pas d'enfant invoqué dans la demande  
La vie familiale : pas de vie familiale invoquée dans la demande  
L'état de santé : pas de problème de santé invoqué dans la demande

Par conséquent, il n'y a pas d'éléments qui posent problème pour prendre un ordre de quitter le territoire

*Si vous ne donnez pas suite à cet ordre de quitter le territoire dans le délai imparti, ou si cet ordre n'est pas prolongé sur instruction de l'Office des Etrangers, les services de police compétents peuvent se rendre à votre adresse. Ils pourront alors contrôler et déterminer si vous êtes effectivement parti dès l'expiration du délai de l'ordre de quitter le territoire ou de sa prolongation. Si vous séjournez toujours à cette adresse, cela peut entraîner un transfert au commissariat de police et une détention en vue d'un éloignement.....».*

## **2. Exposé du moyen d'annulation.**

2.1. Le requérant prend un moyen unique de « *la violation de l'article 3 CEDH* ».

2.2. En une première branche, il souligne qu'il ne peut pas retourner temporairement en Algérie et qu'*« il aurait du le faire depuis longtemps si cela était possible »*.

Il déclare être sur le territoire belge depuis 13 années, n'avoir jamais mis les pieds en Algérie « *suite aux conflits en affaires avec des hautes personnalités très influentes au pays, qu'il a été sous plusieurs menaces de mort ; que quelques uns de ses collaborateurs proches ont été tués à bout portant par des personnes en cagoule ; que ni la police ou le parquet bien que saisis à l'époque n'ont jamais donné suite aux différentes plaintes ; qu'il est flagrant qu'une fois de retour, il sera soumis au traitement inhumain et dégradant*

Il souligne que « *Ainsi que l'affirme régulièrement la Cour européenne des droits de l'homme (ci-après « la Cour »), « les États contractants ont, en vertu d'un principe de droit international bien établi et sans préjudice des engagements découlant pour eux de traités, y compris de la Convention, le droit de contrôler l'entrée, le séjour et l'éloignement des non-nationaux ». Ce principe « bien établi » n'est toutefois pas absolu puisqu'il existe plusieurs tempéraments, y compris en matière de retour.*

*L'article 3 de la CEDH, qui interdit tout traitement inhumain ou dégradant, constitue précisément une limite importante au droit des États de contrôler l'éloignement de ressortissants de pays tiers. Suite au célèbre arrêt Soering (Cour eur. D.H. [GC], Soering c. Royaume-Uni, 7 juillet 1989, § 88.), un État peut être condamné sur base de l'article 3 de la Convention, même en cas de violation indirecte en raison d'une responsabilité « par ricochet » du fait de traitements infligés dans un pays tiers.*

*Que comme le rappelle la Cour de cassation dans l'arrêt commenté, l'éloignement d'un étranger et la mesure privative de liberté prise à cette fin peuvent aboutir à une situation tombant sous l'application de l'article 3 de la Convention s'il existe des raisons sérieuses de craindre qu'un étranger risque de subir des traitements inhumains ou dégradants après son éloignement ou en raison de celui-ci.*

*Que la Belgique, pas plus qu'un autre pays membre du Conseil de l'Europe, ne peut expulser un individu vers un pays où il risque de subir des traitements contraires à l'article 3 CEDH. Si les pays européens se sont engagés à prohiber la torture et les traitements inhumains ou dégradants, ils ne peuvent consciemment éloigner qui que ce soit vers un pays où il risque de subir de tels traitements.*

*Ainsi que l'affirme la Cour, « chaque fois qu'il y a des motifs sérieux et avérés de croire qu'une personne courra un risque réel d'être soumise à des traitements contraires à l'article 3 si elle est expulsée vers un autre État, la responsabilité de l'État contractant - la protéger de tels traitements - est engagée en cas d'expulsion »(Cour eur. D.H., Vilvarajah et autres c. Royaume-Uni, 30 octobre 1991, § 103).*

*Qu'en outre, la protection conférée par l'article 3 de la Convention est de nature absolue. Elle ne souffre d'aucune exception, ce qui montre que l'article 3 consacre l'une des valeurs fondamentales des sociétés démocratiques qui forment le Conseil de l'Europe.*

*D'après une jurisprudence constante de la Cour, cela signifie qu'il n'est pas possible de mettre en balance le risque de mauvais traitements et les motifs invoqués pour l'expulsion afin de déterminer si la responsabilité d'un État est engagée sur le terrain de l'article 3 CEDH (Cour eur. D.H. [G.C.], Saadi c. Italie, 28 février 2008, § 138.)*

*Qu'en raison de la nature absolue de l'article 3, il n'est pas permis de prendre en considération le comportement ou la dangerosité de l'intéressé, même si celui-ci participe à des activités terroristes, ainsi que la Cour vient de le rappeler à la France (Cour eur. D.H., M.A. c. France, 1er février 2018). En ce sens, la protection assurée par l'article 3 est plus large que celle prévue aux articles 32 et 33 de la Convention de Genève de 1951 (Cour eur. D.H. [G.C.], Chahal c. Royaume-Uni, 15 novembre 1996, § 80). , et peut être qualifiée de protection « subsidiaire ». (J.-Y. Carlier et S. Saroléa, *Le droit des étrangers*, Bruxelles, Bruylants, 2016, p. 454.).*

*Que l'article 3 de la CEDH constitue une limite absolue à la politique de retour. Dans son volet procédural, cet article énonce une obligation pour les États membres du Conseil de l'Europe de procéder, préalablement à tout éloignement d'un ressortissant étranger, à une évaluation du risque de traitements inhumains ou dégradants que cette personne encourt à la suite de son rapatriement. (Cass., 31 janvier 2018, P.18.0035.F) ».*

Il déclare qu'en le poussant à un retour temporaire, la partie défenderesse a méconnu l'article 3 de la Convention européenne précitée dès lors qu'il sera soumis à un traitement inhumain et dégradant.

### **3. Examen du moyen d'annulation.**

**3.1.** S'agissant du moyen unique, les articles 9 et 9bis de la loi précitée du 15 décembre 1980 précisent que la demande d'autorisation de séjour doit être introduite auprès d'un poste diplomatique ou consulaire belge dans le pays d'origine ou dans le pays où l'étranger est autorisé au séjour, sauf si des circonstances exceptionnelles font obstacle à cette procédure.

Ces circonstances exceptionnelles, qui ne sont pas définies légalement, ne sont pas des circonstances de force majeure. Partant, il appartient à l'autorité d'apprécier, dans chaque cas d'espèce, le caractère exceptionnel des circonstances alléguées par l'étranger, étant entendu que l'examen de la demande sous deux aspects, celui de la recevabilité et celui du fond, n'exclut nullement qu'un même fait soit à la fois une circonstance exceptionnelle permettant l'introduction de la demande en Belgique et un motif justifiant l'octroi de l'autorisation de séjour.

Si le Ministre ou son délégué, dans l'examen des circonstances exceptionnelles, dispose d'un très large pouvoir d'appréciation auquel le Conseil ne peut se substituer, il n'en est pas moins tenu de motiver sa décision et de la justifier en tenant compte de tous les éléments propres au cas qui lui est soumis. Cette obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'expliquer les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

Par ailleurs, le Conseil est compétent pour exercer un contrôle de la légalité de la décision administrative attaquée et il ne lui appartient nullement de se prononcer sur l'opportunité de décisions qui relèvent du pouvoir discrétionnaire du Ministre compétent. Par ailleurs, le contrôle de légalité que le Conseil exerce doit se limiter à vérifier si l'autorité administrative qui a pris l'acte attaqué n'a pas tenus pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation.

**3.2.** En l'espèce, l'acte attaqué répond de façon détaillée et méthodique aux éléments soulevés dans la demande d'autorisation de séjour du requérant, notamment en ce qui concerne la longueur de son séjour en Belgique (présence depuis 2009) ; son intégration (connaissance de la langue française) ; l'absence d'attaches, de connaissances et de famille au pays d'origine ; le fait d'avoir eu une attestation d'immatriculation par le passé ; le fait de n'avoir pas eu de comportement contraire à l'ordre public ; sa volonté de travailler et la recherche active d'un emploi. Pour chacun de ces éléments, la partie défenderesse explique pourquoi elle considère qu'il ne constitue pas, dans ce cas-ci, une circonstance exceptionnelle au sens de l'article 9bis de la loi précitée du 15 décembre 1980.

Cette décision tient donc bel et bien compte des circonstances propres à l'espèce. Une telle motivation répond à l'obligation de motivation formelle à laquelle la partie défenderesse est soumise puisqu'elle permet de faire apparaître de façon claire et non équivoque son raisonnement. En termes de requête, le requérant ne conteste pas réellement les motifs avancés dans l'acte attaqué.

**3.3.** Le seul grief formulé par le requérant concerne la méconnaissance de l'article 3 de la Convention européenne précitée. Le requérant prétend ainsi qu'il « *ne peut pas retourner même temporairement en Algérie, il aurait du le faire depuis longtemps si cela était possible ; en effet, comme expliqué ci-haut depuis qu'il est sur le territoire Belge, il totalisera 13 ans le mois prochain, il n'a jamais mis pied dans son propre pays Algérie suite aux conflits en affaires avec des hautes personnalités très influentes au pays, qu'il a été sous plusieurs menaces de mort ; que quelques uns de ses collaborateurs proches ont été tués à bout portant par des personnes en cagoule ; « .que ni la police ou le parquet bien que saisis à l'époque n'ont jamais donné suite aux différentes plaintes ; qu'il est flagrant qu'une fois de retour, il sera soumis au traitement inhumain et dégradant [...] »* ».

A cet égard, le requérant n'a nullement fait valoir ces éléments dans le cadre de sa demande d'autorisation de séjour du 22 novembre 2022, la prétendue violation de l'article 3 de la Convention européenne précitée étant invoquée pour la première fois en termes de recours de sorte qu'en vertu du principe de légalité, il ne

peut être fait grief à la partie défenderesse de ne pas avoir répondu à ces arguments dès lors qu'elle n'en avait pas connaissance préalablement à la prise de l'acte attaqué. Il en est d'autant plus ainsi que le requérant qui tente par ce biais de se prévaloir d'une situation ancienne qu'il aurait connue au pays d'origine, ne fournit aucune raison pour justifier qu'il s'est abstenu de faire valoir ces éléments à l'appui de la demande introduite sur la base de l'article 9 bis de la loi précitée du 15 décembre 980 ou à l'occasion de compléments de celle-ci.

A titre subsidiaire, il ressort du dossier administratif, que le requérant n'a introduit, à aucun moment, une demande de protection internationale alors qu'il déclare être sur le territoire belge depuis 2009, et ce en vue de faire valoir l'existence d'un risque de traitements inhumain ou dégradant. A toutes fins utiles, il est relevé que le requérant ne fournit aucun élément probant permettant d'appuyer ses dires quant à l'existence d'un traitement inhumain et dégradant dans son chef, que ce soit par rapport à la situation générale prévalant dans le pays d'origine ou par rapport aux circonstances qui lui sont propres.

**3.4.** Dès lors, il ne peut nullement être question d'une méconnaissance de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme. Le moyen n'est pas fondé.

**3.5.** S'agissant de l'ordre de quitter le territoire, second acte attaqué dans le cadre du recours, en tenant compte des considérations émises *supra*, le requérant n'a formulé aucun autre grief particulier à son encontre hormis ceux qui sont formulés à l'encontre de la décision d'irrecevabilité de la demande d'autorisation. En outre, dans la mesure où la mesure d'éloignement est étroitement liée à cette dernière décision, pour laquelle le recours est rejeté, il convient de réservé un sort identique au recours en ce qu'il est dirigé contre la mesure d'éloignement du territoire.

**4.** Le recours en annulation ne nécessitant que des débats succincts, il est fait application de l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

**5.** Le Conseil étant en mesure de se prononcer directement sur le recours en annulation, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

**6.** Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge du requérant.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article 1<sup>er</sup>.**

La requête en suspension et en annulation est rejetée.

**Article 2.**

Les dépens, liquidés à la somme de cent quatre-vingt-six euros, sont mis à la charge du requérant.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente octobre deux mille vingt-quatre par :

P. HARMEL, juge au contentieux des étrangers,

A.D. NYEMECK, greffier.

Le greffier, Le président,

A.D. NYEMECK.

P. HARMEL.